

Arrêt

n° 324 732 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es né le [...] à Sambaïlo (région de Boké). Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A ton départ de Guinée en avril 2022, tu résides à Koundara (région de Boké) aux côtés de ta mère, de ta sœur et de tes deux frères, et es scolarisé en classe de seconde au lycée.

Le 2 octobre 2021, ton père, un commerçant de bétail, décède des suites d'une maladie.

Un mois après le décès de ton père, son plus jeune frère, [M.B.], un policier vivant à Conakry (région de Conakry), se présente au domicile familial et exige qu'une partie de l'héritage laissé par ton père à sa famille lui revienne. Ta mère refuse une première fois d'accéder à sa demande.

Quelques temps après, alors que tu te trouvais au lycée, ton oncle se rend de nouveau à votre domicile de Koundara et y malmène ta mère qui lui confirme, malgré tout, son souhait de ne rien lui céder.

Une fin de semaine où tu avais pour mission de garder le troupeau familial, ton oncle arrive en compagnie de la personne à qui il a décidé de vendre l'une des vaches appartenant à ta famille. Tu tentes de protester mais ton oncle commence à te violenter. Ta mère te conduit, blessé, chez un médecin qui vous conseille de vous tourner vers la police.

Arrivés au poste de police, vous êtes reçus par le commissaire. Ta mère lui expose les menaces et les mauvais traitements donc vous faites l'objet de la part de ton oncle, puis vous rentrez chez vous.

Une semaine plus tard, ton oncle [M.] vous rend de nouveau visite et insulte ta mère après avoir appris que vous aviez tenté de le dénoncer auprès des forces de l'ordre. La nuit-même, un groupe de quatre bandits fracture la porte de votre maison et menace de tuer ta mère si jamais elle refuse de leur remettre les titres de propriété de votre habitation. Ta mère prétend ne pas les avoir en sa possession et commence à hurler. Au moment où des voisins arrivent sur place, elle perd connaissance. Avec l'aide d'un voisin, tu conduis ta mère à l'hôpital où elle est prise en charge.

De retour chez toi, tu récupères les documents de propriété de votre maison dissimulés par ta mère sous un matelas et te rend à Sambalde chez ton oncle Aliou. Après lui avoir expliqué la situation, ton oncle décide de vendre une vache pour financer les services d'un chauffeur de taxi-moto jusqu'au Sénégal.

Le 4 avril 2022, tu quittes la Guinée pour le Sénégal avec ton oncle, puis vous ralliez ensemble le Mali et le Niger avant d'arriver en Algérie. Après une visite des forces de l'ordre algériennes, vous décidez de rejoindre le Maroc où vous embarquez à bord de deux bateaux différents à destination de l'Europe. Tu parviens ainsi à gagner l'Espagne dès le 21 juin 2023 tandis que l'embarcation de ton oncle est quant à elle stoppée et contrainte de faire demi-tour.

Depuis l'Espagne, tu te rends en France puis arrives en Belgique le 15 août 2023.

Le 28 août 2023, tu introduis ta demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 6 septembre 2023, un test médical visant à déterminer si tu as plus ou moins de dix-huit ans est organisé à l'Hôpital Jessa de Hasselt. Dans son courrier du 2 octobre 2023, le Service des Tutelles t'informe que tu es considéré comme majeur d'âge.

Le 13 décembre 2023, un rapport d'observation est demandé par le Service des Tutelles à ton centre d'hébergement. Concluant qu'il existe une incertitude quant à ton âge réel, le Service des Tutelles, en se basant sur les observations de ton centre qui suggèrent une possible minorité et sur les documents que tu as versé à ton dossier, t'informe que tu es désormais considéré comme étant mineur d'âge en date du 10 janvier 2024.

En cas de retour en Guinée, tu crains que ton oncle ne te tue ou ne te lance un sort. Tu n'invoques pas d'autres motifs à l'appui de ta présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons tout d'abord que le Commissariat général relève que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien spécifiques ont ainsi été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale.

Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assisté au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer de manière professionnelle et adéquate les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont toutes deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer

des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés dans le cadre de l'examen de ta demande de protection internationale, et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

Alors que tu invoques avoir quitté la Guinée en avril 2022 en raison des menaces et des mauvais traitements dont tu aurais personnellement fait l'objet de la part de ton oncle qui souhaiterait s'accaparer une partie de l'héritage de ton défunt père, force est de constater que plusieurs éléments ne permettent manifestement pas de tenir pour établis les faits allégués, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater le caractère vague et peu concret de tes propos aux moments où l'officier de protection t'invite à revenir plus en détail sur la personne de [M.B] que tu présentes comme étant ton oncle paternel. Convié à exposer tout ce que tu sais sur Monsieur [B.] et tous les souvenirs que tu gardes de lui, tu déclares spontanément : « je sais qu'il est policier, il travaille là-bas [à Conakry]. C'est tout ce que je sais sur lui » (notes de l'entretien personnel du 14 mars 2024, ci-après « NEP », p.10). Ensuite, à la question de savoir si d'autres détails te reviennent de ton oncle, tu dis simplement : « non, je ne sais rien » (NEP, p.10), sans plus de spécificité. Par ailleurs, en dépit des relances qui te sont spécifiquement formulées, tu n'es pas davantage à même de fournir quelque information que ce soit sur l'endroit où vit ton oncle à Conakry, sur les fonctions qu'il occupe au sein de la police guinéenne ou encore sur la famille de ce dernier, notamment sur son épouse ou ses enfants éventuels (NEP, p.10 et 11). Similairement, tes déclarations ne sont pas plus consistantes ou convaincantes lorsque tu as, plus tard au cours de ton entretien personnel, la possibilité de t'exprimer à nouveau sur les souvenirs que tu as de ton oncle. Questionné sur un détail que tu aurais observé chez lui et qui t'aurait particulièrement marqué, tu évoques vaguement : « il porte souvent son uniforme avec ses grosses chaussures » (NEP, p.17). A ce sujet, invité à revenir sur d'autres choses qui auraient retenu ton attention, tu stipules à peine qu'il est violent (NEP, p.17), sans plus. Alors que tu places cette personne au centre de ton récit d'asile, que tu dis l'avoir rencontrée à compter de tes douze ou treize ans (NEP, p.9), soit au moins deux années avant le décès de ton père, et stipules l'avoir vue physiquement à quatre ou cinq reprises avant ton départ de Guinée (NEP, p.17), le Commissariat général s'attendrait à ce que tu sois en mesure de lui fournir, lorsqu'il t'est permis de parler de [M.B.] des renseignements significatifs et suffisants pour ancrer dans la réalité la proximité que tu revendiques avec ce dernier. Or, le fait que tel ne soit pas le cas vient d'ores et déjà jeter le doute sur la crédibilité des problèmes que tu dis avoir rencontrés en lien avec cette personne postérieurement au prétendu décès de ton père.

De façon similaire, le Commissariat général ne peut pas davantage faire abstraction de la nature vague et changeante de tes déclarations lorsqu'il t'est donné de discerner un moment précis où tu aurais personnellement été témoin de la mésentente entre ton oncle et ton père de son vivant. De fait, alors que tu affirmes dans un premier temps qu' « à chaque fois que [ton oncle] venait, il se querellait avec [ton] père » (NEP, p.9), tu n'es finalement en capacité de discriminer qu'un seul événement, et ce de manière particulièrement laconique. Amené à t'exprimer sur un épisode où tu aurais été témoin d'une dispute entre ton père et ton oncle, tu avances : (NEP, p.9) : « un jour, on revenait de l'école, on a aperçu un attrouement devant notre maison et les gens, quand j'ai demandé, m'ont dit que c'était mon père et son frère qui se disputaient et son frère a sorti un couteau » (NEP, p.9). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ton père se serait ainsi querillé avec ton oncle ce jour-là, tu ne disposeς manifestement d'aucune information concrète à ce sujet (NEP, p.9). Invité ensuite à exposer les autres souvenirs que tu garderais de cette dispute, tu mentionnes simplement que ton oncle était déjà parti au moment où tu es personnellement arrivé sur place (NEP, p.9), sans d'autres informations. Enfin, prié de parler d'un autre moment où tu aurais ainsi été témoin d'une altercation entre [M.] et ton père, tu indiques : « moi, c'était la première fois et c'était la seule fois » (NEP, p.9). Eu égard au profil familial que tu invoques (NEP, p.9 et 10), il n'apparaît en rien crédible que tu ne sois pas en capacité de relater des épisodes de mésentente et de disputes auxquels tu dis avoir été personnellement confronté.

D'autre part, la teneur ou la consistance de tes affirmations lorsque tu es amené à revenir plus spécialement sur les problèmes que tu dis avoir rencontrés avec ton oncle ne permet pas d'emporter davantage la conviction du Commissariat général. D'entrée, force est de distinguer le caractère contradictoire de tes déclarations en lien avec le moment où ta famille aurait commencé à faire l'objet de persécutions dans ton pays d'origine. Ainsi, à l'Office des étrangers, tu déclarais : « mon problème a commencé le 2 octobre 2021 après le décès de mon père » (cf. questionnaire CGRA). En revanche, lors de ton entretien personnel, tu affirmes désormais que « les problèmes ont commencé un mois après le décès de mon père » (NEP, p.14), événement que tu situes le 2 octobre 2021 (NEP, p.8). S'agissant maintenant de « l'affaire des vaches » ; à

savoir le moment où tu te serais personnellement opposé à la vente d'une vache du troupeau familial conclue par ton oncle sans l'accord préalable de ta mère et dans le cadre de laquelle il t'aurait malmené physiquement (NEP, p.14), le Commissariat général relève à nouveau le caractère changeant de tes déclarations sur la temporalité de cet épisode que tu n'avais, en outre, aucunement mentionné lors de ton entretien préliminaire à l'Office des étrangers. Ainsi, tandis que tu avances au début de ton entretien personnel que tu ne te souviens pas de la date de cette altercation avec ton oncle (NEP, p.4), tu la situes tour à tour, plus tard au cours du même entretien, un samedi ou un dimanche (NEP, p.14 et 16) puis une semaine avant ton départ pour le Sénégal (NEP, p.17). Quoi qu'il en soit, amené à t'exprimer plus avant sur cet épisode de violences, tu reviens à nouveau sur les circonstances dans lesquelles il se serait tenu, puis mentionnes, sans davantage de précisions, que ton oncle t'aurait « giflé », « frappé » puis « balayé » lorsque tu aurais tenté de prendre la fuite (NEP, p.16 et 17). De même, après une première relance de l'officier de protection t'invitant à te remémorer d'autres choses sur ce moment précis où ton oncle aurait été violent avec toi, tu évoques succinctement que tu aurais alors été accompagné d'autres jeunes de ton âge et que vous aviez pour habitude de garder le troupeau ensemble les fins de semaine (NEP, p.17). Similairement, tes propos ne sont pas plus probants après une dernière relance, explicitant simplement que tu aurais été surpris de la réaction de ton oncle sur le moment, que ce dernier ne t'aurait pas porté assistance en voyant que tu saignais et que tu te serais alors demandé s'il t'aurait traité de la sorte dans le cas où tu aurais été son propre fils (NEP, p.17), sans d'autres détails. Dans le même ordre d'idées, tu n'apparaissais pas davantage clair ou circonstancié au sujet des souvenirs que tu garderais des violences dont aurait été victime ta mère. Ainsi, tu fais référence au moment où celle-ci aurait été violentée en ton absence par Monsieur [B.] et au fait que tu l'aurais retrouvée, en revenant du lycée, avec un œil au beurre noir avant de déclarer ne pas avoir d'autres souvenirs de mauvais traitements subis par ta mère en dehors de menaces et d'injures formulées à son égard (NEP, p.17). Sans contredit, la nature peu prolixe et variable de tes déclarations affaiblit encore la crédibilité qu'il est raisonnable de leur accorder.

De surcroit, le caractère précipité de ton départ de Guinée amoindrit encore la vraisemblance des faits que tu présentes comme étant à la base de ta demande de protection internationale. Ainsi, tu mentionnes t'être rendu avec ta mère au poste de police afin de tenter de signaler les agissements de ton oncle après que ce dernier t'ait blessé au cours d'une altercation en lien avec la vente d'une vache du troupeau familial mais que les forces de l'ordre auraient, par la suite, refusé d'ouvrir une enquête contre Monsieur [B.], ce dernier étant lui-même policier (NEP, p.14). D'emblée, force est de noter que tu n'apportes aucun élément, ou début d'élément, qui permettrait d'établir la réalité des démarches que tu aurais alors effectivement tenté d'entreprendre auprès des autorités guinéennes. En outre, confronté à la nature tardive des démarches initiées une semaine avant ton départ (NEP, p.14) – quand bien même tu dis pourtant que ta famille aurait commencé à rencontrer des problèmes avec ton oncle six mois plus tôt (cf. questionnaire CGRA), tes réponses apparaissent tout aussi peu convaincantes. Aussi, tu avances vaguement : « on n'[en] a pas parlé, on ne pensait pas qu'il allait franchir ces étapes de menaces » (NEP, p.18). Quoi qu'il en soit, constatant ce premier refus, tu n'aurais, de toute évidence et malgré le concours de ta mère, aucunement jugé propice d'initier d'autres démarches concrètes auprès de différents représentants des forces de l'ordre, d'associations ou de membres de ta famille étant en capacité de vous assister (NEP, p.18), notamment vis-à-vis de ta tante Ramatoulaye que tu connaissais personnellement (NEP, p.9) ou de ton oncle Aliou vers qui tu te tourneras ensuite (NEP, p.12), et ce en vue de trouver une solution pour faire cesser les menaces et les violences dont tu aurais été victime avant de quitter, sans plus de préparation manifeste, ton pays d'origine en avril 2022 (NEP, p.17). Or, on pourrait raisonnablement s'attendre, dans pareilles circonstances, à ce que quelque chose soit tenté pour trouver une solution avant de prendre la décision radicale de quitter le pays précipitamment. Ce constat amène encore le Commissariat général à croire que tu ne fais pas part des véritables raisons de ton départ de Guinée.

Enfin, indépendamment des tractations prétendument entreprises par ton oncle depuis le décès de ton père et du fait que la famille de celui-ci n'ait jamais soutenu le mariage de tes parents en raison des supposées origines sénégaloises de ta mère (NEP, p.10), le Commissariat général ne peut ignorer que, selon les dernières nouvelles que tu aurais eu de ta famille en février 2024 par le biais d'un certain [S.], un contact fourni par ton oncle maternel, ta mère vivrait toujours à Koundara (NEP, p.11 et 12). Aussi, lors de ton dernier échange téléphonique avec ta mère à ton arrivée en Espagne, soit le 21 juin 2023 (cf. questionnaire CGRA) – plus d'un an après ton départ de ton pays d'origine (cf. questionnaire CGRA), cette dernière ne t'a manifestement fait part d'aucun problème particulier qu'elle aurait rencontré en Guinée depuis le mois d'avril 2022, te précisant à peine : « on est là, on se débrouille » (NEP, p.11) sans d'autres indications. A cet égard, dans l'hypothèse où ton oncle souhaiterait effectivement s'accaparer une partie du patrimoine de ta famille au point de violemment te malmenier, ainsi que ta mère, afin d'arriver à ses fins, l'inertie dont il aurait fait preuve depuis ton départ n'apparaît en rien vraisemblable, et ce d'autant que, selon toi, « il continue toujours à menacer [ta] mère en Guinée » (cf. questionnaire CGRA) mais aussi que les menaces qu'il aurait formulées par le passé la visaient surtout spécifiquement (NEP, p.16). Ainsi, l'absence manifeste de problèmes rencontrés par ton entourage en Guinée depuis ton départ pour le Sénégal vient encore corroborer l'absence

de crédibilité des craintes de persécutions que tu dis personnellement avoir en cas de retour dans ton pays d'origine.

Au surplus, il n'est pas plus permis de penser que les problèmes que tu aurais rencontrés avec les forces de l'ordre algériennes au cours de ton trajet migratoire (NEP, p.12 et 14), à les considérer comme étant établis, puissent induire une quelconque crainte de persécutions en ton chef en cas de retour en Guinée.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de tes déclarations, tu ne parviens pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de ta demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que tu dis nourrir en cas de retour en Guinée.

Les documents que tu verses à l'appui de ta demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Les copies du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 5 juillet 2023 et de l'extrait du registre de l'état civil du 10 juillet 2023 (documents 1 et 2) tendraient tout au plus, à considérer ces documents comme étant authentiques en tout point, à attester de ton identité, de ta filiation et de ta nationalité guinéenne, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans la présente décision. Toutefois, ces seuls documents n'apportent manifestement aucun éclairage supplémentaire sur les faits que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale tels que notamment le décès de ton père, ton lien de parenté avec un certain [M.B.] ou encore les menaces et les persécutions dont tu aurais personnellement, comme certains de tes proches, fait l'objet à compter de l'année 2021.

La copie de l'attestation « à qui de droit » signée par Madame [V.G.], éducatrice DASPA à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Herstal, et datée du 23 février 2024 (document 3) tend à attester du fait que tu suives le parcours d'enseignement DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves PrimoArrivants et Assimilés) proposé par cet établissement depuis le 13 février 2024, de tes projets professionnels en Belgique et de ton bon investissement personnel depuis que tu as intégré cette formation, rien de plus.

La photographie non-datée d'une porte fracturée (document 4) n'a de toute évidence aucune force probante dans l'établissement des faits que tu places à la base de ta demande d'asile. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucune information concrète quant aux circonstances réelles dans lesquelles ce cliché aurait été pris (lieu, date et contexte), de sorte que rien ne permet de penser qu'il puisse véritablement s'agir de la porte du domicile familial de Koundara qui aurait été forcée peu avant ton départ pour le Sénégal, et ce dans les circonstances que tu invoques.

En outre, tu n'as formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui t'ont été envoyées, ainsi qu'à ta tutrice et à ton avocate, le 18 mars 2024.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. S'agissant des méconnaissances du requérant portant sur son oncle, la partie requérante souligne que le requérant n'a vu ce dernier que quatre ou cinq fois avant son départ du pays.
La partie requérante réitère ses propos sur son oncle.

2.3. La partie requérante sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant. Elle produit des informations portant sur la situation en Guinée et plus spécifiquement la situation sécuritaire.

2.4. La partie requérante demande à titre principal la réformation de l'acte attaqué et d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Nouvelles pièces

3.1. Par une note complémentaire du 13 décembre 2024, la partie requérante transmet au Conseil les pièces suivantes :

- bulletin scolaire ;
- attestation de formation animateur ;
- attestation de fréquentation école ;
- lettre des professeurs ;
- convention de stage.

3.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors le Conseil les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne invoque une crainte de persécution émanant de son oncle en raison d'un conflit successoral.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7. Le Conseil constate que les faits allégués par le requérant ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il ressort des déclarations du requérant que son oncle a persécuté sa mère et le requérant lui-même pour s'accaparer un héritage. Partant, le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social et ne peut dès lors nullement invoquer l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.9. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».
Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.10. A ce stade de la procédure, le requérant reste en défaut d'établir en son chef un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En effet, le Conseil relève que lors de son audition au Commissariat général le requérant a déclaré avoir eu des nouvelles de sa mère lorsqu'il était en Espagne et qu'à ce moment là cette dernière était toujours à Koundara. Interrogé quant à la question de savoir si sa mère avait encore rencontré des problèmes depuis le départ du requérant, ce dernier a répondu ne pas avoir eu le temps de parler de cela (Notes d'entretien personnel au CGRA du 14 mars 2024, p.11)

4.12. Le Conseil observe que le requérant a produit une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 5 juillet 2023 rendu par le tribunal de première instance de Koundara. Il ressort de ce document que A.B. domicilié à Sambaïlo/ Koundara a sollicité ce tribunal pour obtenir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance en faveur du requérant.

Interrogé au Commissariat général sur l'obtention de ce document, le requérant a répondu que c'est son oncle au Maroc qui le lui avait envoyé. Questionné sur les modalités pour obtenir cette pièce, le requérant a répondu qu'il les ignorait. Par ailleurs, le requérant a relaté qu'il était toujours en contact avec son oncle (Notes de l'entretien personnel CGRA du 14 mars 2024, p.13).

4.13. A l'audience, le requérant a affirmé ne pas avoir de nouvelles de sa mère.

4.14. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil s'étonne que le requérant ait été en mesure d'obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance sollicité par son oncle mais qu'il reste en défaut de produire le moindre document relatif aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Or, même en tenant compte du jeune âge du requérant au moment des faits et du fait qu'il n'avait vu que très rarement son oncle désireux de s'accaparer son héritage comme le souligne la requête, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant sont imprécis et ne présentent pas une consistance telle qu'ils puissent suffire pour tenir les faits allégués comme établis et *a fortiori* établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

Les documents joints à la note complémentaire ne sont pas de nature à énérer ce constat dès lors qu'ils sont relatifs à la situation du requérant en Belgique et n'éclairent en rien le Conseil sur les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.15. Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a), b), c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

4.16. S'agissant de la situation guinéenne, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

4.18. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.20. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN